

		GUIDE DES ASSURANCES
		DE LA CARTE DE CRÉDIT MASTERCARD^{MD}
		PLATINE PLUS^{MD} RÉCOMPENSES MBNA^{MD}
		Certificat d'assurance pour les titulaires de carte de crédit Mastercard Platine Plus récompenses MBNA
PAGE	1	Partie 1 – Certificat d'assurance - Assurance-achat et garantie prolongée
	1	Définitions
	4	Dispositions générales de la partie I
	5	Assurance supplémentaire – Attestation d'assurance Assurance appareils mobiles

Partie I – Certificat d'assurance – Assurance-achat et garantie prolongée

L'assurance aux termes du présent certificat est offerte par :
Compagnie d'assurance habitation et auto TD (assureur)
320 Front Street West, 3e étage
Toronto (Ontario) M5V 3B6

Les services d'administration et de règlement des sinistres sont fournis par :
Gestion Global Excel inc. (administrateur)
73, rue Queen
Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
Téléphone : 1-866-520-8827 ou 1-519-742-9356

Le présent certificat d'assurance (le « *certificat* ») contient des renseignements importants sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr.

Toutes les indemnités sont, à tous égards, assujetties aux modalités de la police collective n° TGV012 (« *police* ») émise par Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« H&A TD ») à MBNA, division de La Banque Toronto-Dominion, (la « Banque »), nommée dans la police comme Souscripteur; celles-ci ont priorité sur les modalités du certificat en cas d'incompatibilité.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique des définitions ci-après ou au paragraphe qui suit celui-ci pour connaître la signification de tous les termes et expressions définis.

La police offre l'assurance décrite ci-après aux titulaires principaux de la *carte Mastercard Platine Plus récompenses* de la Banque et, si précisé, à leur conjoint, à leurs enfants à charge et (ou) à certaines autres personnes.

Toutes les indemnités sont, à tous égards, régies par les modalités de la police qui, en elle-même, constitue l'entente en vertu de laquelle les paiements sont faits. Seule la Banque peut décider qui est le titulaire principal de carte et si le *compte* est en règle et, par conséquent, si l'assurance prévue au présent *certificat* est en vigueur.

Personne n'est admissible à une assurance en vertu de plus d'un certificat ou d'une police d'assurance émis par nous et commercialisé auprès d'un groupe de la Banque offrant des cartes de crédit prévoyant une protection d'assurance analogue à celle qu'offre le présent *certificat*. Si nous avons inscrit quelqu'un à titre de « *personne assurée* » en vertu de plus d'un de ces certificats ou de plus d'une de ces polices, cette personne est réputée n'être assurée qu'en vertu du *certificat* ou de la police lui offrant la meilleure protection. En aucun cas une société constituée en personne morale, une société en commandite ou une entreprise commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue aux présentes. Le présent *certificat* remplace tout autre certificat délivré antérieurement au titulaire principal en vertu de la police.

La présente police comprend une condition supprimant ou restreignant le droit de la Personne assurée à désigner les individus à qui le montant d'assurance est payable ou ceux qui peuvent en bénéficier.

Définitions

La présente rubrique définit les termes et expressions clés utilisés dans le présent *certificat*. En lisant le présent *certificat*, vous aurez peut-être besoin de vous reporter à ces définitions pour vous assurer que vous comprenez parfaitement votre assurance et les limitations et exclusions applicables.

Carte Mastercard Platine Plus récompenses signifie carte de crédit *Mastercard Platine Plus récompenses* émise par la Banque.

Centre des opérations signifie le centre des opérations exploité par Gestion Global Excel inc. Vous pouvez le joindre en composant le 1-866-520-8827 si vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, si vous êtes ailleurs, en téléphonant à frais virés au 1-519-742-9356.

Compte signifie *compte* de carte de crédit *Mastercard Platine Plus récompenses* du titulaire de carte de crédit principal, en autant que le *compte* est en règle selon la Banque.

Conjoint signifie personne légalement mariée au titulaire principal; ou

- la personne qui vit avec le titulaire principal depuis au moins un an et est représentée publiquement comme sa compagne ou son compagnon.

Disparition inexplicable signifie que le bien personnel en question ne peut être retrouvé et

que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne permettent pas de croire raisonnablement à un vol.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel ou adopté ou tout beau-fils ou belle-fille du titulaire principal, qui n'est pas marié et qui dépend avant tout du titulaire principal pour sa subsistance et qui : a) a moins de vingt et un (21) ans; ou b) a moins de vingt-six (26) ans et est étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnus, ou c) ne peut travailler pour assurer sa subsistance en raison d'une déficience physique ou mentale et dépend entièrement du titulaire principal ou de son conjoint pour assurer sa subsistance, peu importe son âge.

En règle signifie le plein respect de toutes les dispositions de la *Convention de compte* en vigueur entre le titulaire principal et la Banque et modifiée de temps à autre.

Personne assurée signifie le titulaire principal ou le titulaire de carte familiale.

Titulaire de carte familiale désigne le conjoint ou les enfants à charge d'un titulaire principal, à qui la Banque a émis une carte de crédit *Mastercard Platine Plus récompenses* supplémentaire.

Titulaire principal signifie titulaire carte de crédit qui a signé une demande de *compte*, à titre de titulaire carte de crédit principal, et à l'égard duquel un *compte* a été ouvert par la Banque. Un titulaire principal ne comprend pas un utilisateur autorisé.

Les termes « nous », « notre », et « nos » désignent Compagnie d'assurance habitation et auto TD.

Les termes « vous », « vos » et « votre » se rapportent à la Personne assurée.

ASSURANCE-ACHAT

Admissibilité à l'assurance

Les indemnités qui suivent s'appliquent lorsque vous portez à votre compte le coût total des biens personnels assurés ou si vous achetez un article au moyen d'un chèque d'accès de votre compte.

Période assurée

L'assurance prend fin à la première des deux dates suivantes : quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'achat, sous réserve des modalités du présent *certificat*, ou à la date à laquelle votre assurance prend fin, conformément à la disposition concernant la « Résiliation de l'assurance » prévue dans ce *certificat*.

Les articles personnels que vous achetez sont assurés contre le vol ou les dommages, n'importe où dans le monde dans la mesure où ces articles ne sont pas autrement protégés ou assurés, en tout ou en partie. En cas de vol ou d'endommagement, l'article sera remplacé ou réparé, ou vous vous verrez rembourser le prix d'achat (taxes non comprises) à notre discrétion.

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE-ACHAT

- Les articles ci-dessous ne sont pas assurés : a) chèques de voyage, argent (papier ou monnaie), billets, lingots, billets de banque, titres négociables ou autres biens numismatiques; b) documents; c) animaux ou plantes vivantes d) achats par commande postale, jusqu'à la livraison et l'acceptation par le titulaire principal; e) balles de golf; f) automobiles, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters, souffleurs à neige, tondeuses avec siège, voiturettes de golf, tracteurs à pelouse, roulottes ou tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés à amuser les enfants) ou leurs pièces ou accessoires.
- Les ordinateurs, logiciels et leurs pièces et accessoires sont considérés comme un seul article. L'assurance pour cet article est limitée à 1 000 \$ par perte.
- Les bijoux et les objets d'art sont considérés comme un seul article. L'assurance est limitée à 500 \$ par article et par perte.
- Le maximum à vie pour les indemnités d'assurance achat est de 60 000 \$ par compte.
- Si un article assuré fait partie d'un ensemble, vous ne recevrez que la valeur de la ou des pièces perdues ou endommagées, sans égard à la valeur spéciale que pourrait avoir l'article en tant que partie du prix global d'achat de l'ensemble.
- Le Centre des opérations peut, à sa seule discrétion, opter pour : a) la réparation, la reconstruction ou le remplacement de l'article endommagé (en tout ou en partie) ou le remplacement de l'article volé, en vous informant de son intention de procéder ainsi dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de sinistre requise; ou b) vous rembourser en espèces l'article en question, le paiement ne dépassant pas son prix d'achat (taxes non comprises).
- Vous n'aurez le droit de recevoir que le prix d'achat (taxes non comprises) de l'article protégé tel qu'il paraît sur le reçu de vente Mastercard.

GARANTIE PROLONGÉE

Admissibilité à l'assurance

Les indemnités énoncées ci-dessous s'appliquent lorsque *vous portez* le coût total d'un article à *votre compte*. Peu importe où l'article est acheté, il doit avoir une garantie valide au Canada. La protection est offerte automatiquement, sans inscription, lorsque la garantie conventionnelle du fabricant ne dépasse pas cinq (5) ans. Lorsque la garantie conventionnelle du fabricant dépasse cinq (5) ans, l'article doit être inscrit au *Centre des opérations* dans l'année suivant sa date d'achat. *Vous devez* fournir les renseignements suivants pour inscrire l'article.

- copie du reçu de caisse
- copie-client du bordereau de vente Mastercard
- numéro de série de l'article (si possible)
- garantie conventionnelle du fabricant valide au Canada
- description de l'article.

Cette assurance doublera la garantie conventionnelle du fabricant à l'égard des services de réparation. Le prolongement maximal d'une garantie est d'un (1) an. Les modalités du prolongement seront conformes à la garantie conventionnelle du fabricant (excluant toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers).

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS DE LA GARANTIE PROLONGÉE

1. La garantie prolongée se termine automatiquement à la date à laquelle le fabricant initial cesse d'exercer ses activités pour quelque raison que ce soit.
2. Les articles suivants ne sont pas protégés : a) articles usagés, b) automobiles, roulottes, bateaux à moteur, avions, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses avec siège, voiturettes de golf, tracteurs à pelouse ou tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés à amuser les enfants) ou leurs pièces ou accessoires.
3. La garantie prolongée s'applique seulement aux pièces et aux coûts de la main-d'œuvre résultant d'un bris mécanique ou d'une panne de l'article assuré, ainsi qu'à toute obligation expressément couverte en vertu des conditions de la garantie conventionnelle du fabricant qui est valide au Canada.

EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE-ACHAT ET DE LA GARANTIE PROLONGÉE

1. Les sinistres résultant des causes suivantes ne sont pas assurés : a) fraude; b) abus; c) hostilités de tout genre (y compris guerre, invasion, rébellion et insurrection); confiscation par les pouvoirs publics; risques de contrebande; d) activités illégales, e) usure normale; f) inondation, tremblement de terre, contamination radioactive; g) *disparition inexplicable*; h) défauts inhérents au produit; i) modifications ou réparations ou tentatives de modification ou de réparation des articles.
2. Les articles que *vous* donnez en cadeau sont couverts. Cependant, il *vous* appartient, et non au bénéficiaire du cadeau, de demander l'indemnité pour sinistre. Les articles envoyés par la poste ne sont pas protégés avant d'avoir été reçus par le destinataire.
3. Les blessures corporelles, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et les honoraires d'avocat sont exclus.
4. *Vous* devez présenter des copies des reçus et des autres documents précisés dans le présent certificat pour que *votre* demande de règlement soit valide.
5. *Vous* devez informer le *Centre des opérations* immédiatement après avoir eu connaissance de la perte ou de l'incident. Le *Centre des opérations* *vous* fournira alors les formulaires de demande de règlement qui conviennent.
6. Aucune autre personne ou entité ne peut exercer de droit, de recours ou de réclamation à l'égard de ces indemnités (une action en justice ou en équité). *Vous* ne devez pas céder ces indemnités, sauf s'il s'agit de cadeaux que *vous* avez faits, comme le prévoit expressément le présent *certificat*.
7. À la seule discrétion du *Centre des opérations*, *vous* pouvez être tenu d'expédier à vos propres frais l'article endommagé qui fait l'objet du sinistre à une adresse désignée par le *Centre des opérations*.
8. Les indemnités d'achats ne sont offertes que dans la mesure où l'article en question n'est pas protégé ou assuré autrement, entièrement ou en partie. Les indemnités sont complémentaires à toute autre assurance, protection ou garantie valide offerte au *titulaire principal* de la carte à l'égard de l'article visé par le sinistre. *Nous* n'assumerons que l'excédent du montant de la perte ou du dommage au-delà du montant couvert par ces autres assurances, indemnités ou protections,

ainsi que le montant de toute franchise applicable, et ce, uniquement si toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des exclusions, conditions et limites de responsabilité précisées au présent *certificat*. Cette protection ne s'applique pas à titre de coassurance et cette « non-contribution » prévaut malgré toute autre « disposition de non-contribution » des autres polices ou contrats d'assurance, d'indemnités ou de protection.

Dispositions générales de la partie I

Sauf dispositions contraire aux présentes ou dans la police, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent *certificat* :

Sinistres : Immédiatement après avoir eu connaissance d'un sinistre ou d'un incident pouvant donner lieu à une perte aux fins des indemnités, veuillez informer le *Centre des opérations* en téléphonant gratuitement au 1-866-520-8827 au Canada et aux États-Unis, ou au 1-519-742-9356 (appels locaux), ou à frais virés si *vous* appelez d'un autre pays. *Nous* vous enverrons ensuite le formulaire de demande de règlement.

Procédure de dépôt d'une demande de règlement : À titre de condition préalable au paiement des indemnités aux termes de l'assurance, *nous* aurons besoin de certains renseignements de *votre* part si *vous* devez déposer une demande de règlement. Ces documents comprendront au minimum et sans s'y limiter, les suivants :

1. Documents d'ordre général
 - Les reçus et les factures détaillées de tous les frais.
 - La copie originale des remboursements ou des allocations pour frais reçus de la part de *votre* voyageur, agence de voyage, *transporteur public* ou d'une autre entité.
2. Assurance-achat
 - Une copie du reçu du magasin pour l'article acheté.
 - Une copie du relevé de facturation mensuel de la *personne assurée* indiquant l'article acheté.
 - Le rapport de police initial ou un autre rapport des autorités locales.
 - L'estimation des réparations, le cas échéant.
 - Une photo des articles endommagés, le cas échéant.
 - La page de déclaration de toute autre assurance applicable ou une déclaration notariée indiquant qu'une *personne assurée* n'a pas d'autre assurance.
3. Garantie prolongée
 - Une copie du reçu du magasin pour l'article acheté.
 - Une copie du relevé de facturation mensuel de la *personne assurée* indiquant l'article acheté.
 - Une copie de la garantie conventionnelle canadienne du fabricant.
 - Une copie de la facture de réparation ou de l'estimation provenant de l'installation de réparation autorisée du fabricant.

Formulaire de demande de règlement : Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre au *Centre des opérations*, on expédiera au sinistré un formulaire de demande de règlement. Si le sinistré ne reçoit pas ce formulaire, il aura satisfait aux exigences du présent certificat s'il expédie au *Centre des opérations* : a) un avis écrit décrivant la cause du sinistre; et b) une preuve satisfaisante de la perte, comme l'énoncent les dispositions concernant la preuve de sinistre, dans le délai précisé à cette fin.

Avis de sinistre : L'avis de sinistre doit être reçu par le *Centre des opérations* dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement pour lequel on demande des indemnités. À défaut de quoi, *vous* devrez prouver que l'avis a été expédié dès que cela a été raisonnablement possible.

Devises : Tous les montants indiqués au présent *certificat* sont en monnaie canadienne, sauf mention du contraire. Si *vous* avez payé des frais qui sont assurés, *vous* serez remboursé en monnaie canadienne, au taux de change ayant cours à la date où le service a été fourni.

Diligence raisonnable : La *Personne assurée* doit faire preuve de diligence raisonnable et faire tout son possible pour éviter la perte des biens assurés en vertu de la police ou réduire au minimum les dommages qui leur sont causés.

Faux sinistre : Si la *Personne assurée* déclare un sinistre en le sachant faux ou frauduleux à quelque égard, l'assurance prévue au présent *certificat* cessera et aucune indemnisation de sinistre ne sera effectuée en vertu du présent *certificat* ou de la police.

Délai de prescription des actions en justice : Tout recours ou poursuite à l'endroit d'un assureur visant le remboursement des sommes assurées au titre du présent contrat est absolument interdit, sauf s'il est intenté pendant la période établie par la Insurance Act (pour les recours et poursuites régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour les recours et poursuites régis par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour les recours et poursuites régis par les lois de l'Ontario), le Code civil du Québec (pour les recours et poursuites régis par les lois du Québec), ou par toute autre loi applicable.

Paiement des indemnités : Les indemnités à verser en vertu du présent *certificat* seront payées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve satisfaisante du sinistre. La présente police comprend une condition supprimant ou restreignant le droit de la *Personne assurée* à désigner les individus à qui le montant d'assurance est payable ou ceux qui peuvent en bénéficier.

Preuve de sinistre : Le formulaire de demande de règlement rempli doit être expédié avec une preuve écrite du sinistre au *Centre des opérations* dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre. Le défaut de produire la demande de règlement ou de fournir la preuve de sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas le sinistre s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de produire la demande ou de fournir la preuve dans le délai prescrit et si la demande ou la preuve est donnée ou communiquée dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an après le sinistre pour lequel on réclame des indemnités.

Clause subrogatoire : Lorsque nous aurons indemnisé la *Personne assurée* de la perte ou des dommages, nous serons subrogés, pour le coût de ces paiements, à tous les droits et recours de la *Personne assurée* contre toute partie, en ce qui a trait à la perte ou aux dommages, et pourrons, à nos frais, intenter une action en justice au nom de la *Personne assurée*. La *Personne assurée* nous fournira toute l'aide que nous pouvons raisonnablement exiger pour faire valoir nos droits et recours, ce qui comprend la signature de tous les documents nécessaires pour nous permettre de procéder à une poursuite en son nom.

Résiliation de l'assurance : La protection de la *Personne assurée* prend automatiquement fin à la première des éventualités suivantes: la *Personne assurée*, pour une raison quelconque, n'est plus visée par la définition de « *Personne assurée* »; la police prend fin conformément à ses termes; la Banque reçoit un avis selon lequel le *Titulaire de carte principale* désire annuler son *Compte*; le *Compte* du *Titulaire de carte principale* cesse d'être en règle. Aucune perte subie après la date de résiliation ne sera remboursée.

ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE – ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE APPAREILS MOBILES

L'assurance et l'administration sont offertes par :
American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride
5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9
Téléphone : 1-877-654-7511

La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 24 juin 2021 et est offerte aux titulaires admissibles de la *carte Mastercard Platine Plus récompenses* MBNA. Veuillez consulter la section « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

L'assurance appareils mobiles est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **MBNA-0620** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à MBNA, une division de La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance appareils mobiles sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police

et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente attestation d'assurance ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant votre lecture du présent document, vous pourriez devoir vous reporter au présent article pour vous assurer de bien comprendre votre couverture, les restrictions et les exclusions.

appareil mobile s'entend d'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

autre assurance s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le titulaire de carte peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

compte s'entend du compte Mastercard Platine Plus récompenses MBNA du titulaire de carte devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

crédit d'échange s'entend d'un crédit ou un certificat émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur lorsque le titulaire de carte échange un ancien appareil mobile.

coût total s'entend du coût de l'appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant tous crédits d'échange, coûts ou frais associés à l'appareil mobile acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires. disparition mystérieuse s'entend du fait qu'un appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées, c.-à-d. il n'y a aucune preuve d'un acte illégitime commis par une autre personne.

dollars et \$ s'entend des dollars canadiens.

en règle s'entend d'un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

dommages accidentels s'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

forfait s'entend d'une entente qui est offerte par un fournisseur pour une période de service à durée fixe.

fournisseur s'entend d'un fournisseur canadien de services de communications sans fil.

membre du ménage s'entend du conjoint, des parents, des beaux-parents, des petits-enfants, des grands-parents, des enfants biologiques ou adoptifs, des enfants issus d'une union antérieure du conjoint, des frères, des sœurs, des demi-frères et des demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du titulaire de carte.

prix d'achat s'entend de la partie du coût total payée ou portée au compte s'il s'agit d'un achat d'appareil mobile pur et simple ou du coût total payé par le titulaire de carte si l'achat d'un appareil mobile est financé au moyen d'un forfait.

titulaire de carte s'entend du titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est un résident du Canada à qui une carte Mastercard Platine Plus récompenses MBNA a été émise et dont le nom est imprimé en relief sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

titulaire de carte principal s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au compte et à qui une carte Mastercard Platine Plus récompenses MBNA a été émise.

Couverture

ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance appareils mobiles lorsque vous achetez un *appareil mobile* neuf, n'importe où dans le monde, à condition que :

- vous portiez au moins 75 % du *coût total* à votre compte. S'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre *appareil mobile* auprès d'un *fournisseur*;
- vous portiez n'importe quelle partie du *coût total* qui doit être payée à l'avance à votre compte, financiez le solde du *coût total* au moyen d'un *forfait* et portiez à votre compte tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du *forfait*;
- vous financiez le *coût total* de l'*appareil mobile* au moyen d'un *forfait* et que tous les paiements mensuels du *forfait* soient facturés à votre compte pendant toute la période de service du *forfait*.

PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance appareils mobiles entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- 30 jours à compter de la date d'achat de votre *appareil mobile*;
- la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à votre compte.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après l'expiration de la couverture.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

- deux ans à compter de la date d'achat;
- la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à votre compte, si vous financez le *coût total* de votre *appareil mobile* au moyen d'un *forfait*;
- la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

INDEMNITÉS

Si votre *appareil mobile* est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des *dommages accidentels*, vous recevez un remboursement correspondant au moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée¹ de votre *appareil mobile* au moment du sinistre, moins la franchise¹¹, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

¹ La valeur dépréciée de votre *appareil mobile* à la date du sinistre est calculée en déduisant du *prix d'achat* de votre *appareil mobile* le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

¹¹ Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le *coût total* (excluant les taxes applicables) de votre *appareil mobile* :

COÛT TOTAL (EXCLUANT LES TAXES) FRANCHISE APPLICABLE

0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	50 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si vous achetez un *appareil mobile* dont le *prix d'achat* est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

- Calcul de la valeur dépréciée de votre *appareil mobile* :

<i>Prix d'achat</i>	800 \$
Moins la dépréciation (2 % X 8 mois X 800 \$)	-128 \$
Valeur dépréciée	672 \$

- Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	-100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre *appareil mobile* est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un *appareil mobile* de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'*appareil mobile* de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'*appareil mobile* original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs *comptes* couverts par l'assurance appareils mobiles, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

L'assurance appareils mobiles ne couvre pas :

- les accessoires, qu'ils soient inclus avec votre *appareil mobile* dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- les piles;
- les appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- les appareils mobiles utilisés ou d'occasion;
- les appareils mobiles remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour votre *appareil mobile* au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un *fournisseur* canadien);
- les appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- les appareils mobiles qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
- les appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du titulaire de carte.

Aucune indemnité ne sera versée pour :

- les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse ou risques inhérents à l'utilisation;
 - surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - problèmes relatifs aux logiciels, au *fournisseur* de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de carte ou des membres du ménage;
- les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

CADEAUX

Les appareils mobiles offerts en cadeau sont couverts par l'assurance appareils mobiles à condition que les critères d'admissibilité soient respectés. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance appareils mobiles sont offertes en complément de toute *autre assurance* applicable dont *vous pouvez vous prévaloir* à l'égard de de l'*appareil mobile* faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette *autre assurance* et que du montant de toute franchise applicable;
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette *autre assurance*, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute *autre assurance*.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'*appareil mobile*, *vous devez obtenir l'autorisation* de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera *vostra* demande de règlement.

Dès que *vous* prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance appareils mobiles, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, *vous devez en aviser* l'Assureur en composant le 1 877-654-7511, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous rendre* à cartesfondes.assurant.com.

En cas de perte ou de vol, *vous devez demander à votre fournisseur* de suspendre vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, *vous devez informer* les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de *vostra* demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de *vostra* *appareil mobile* et tout montant versé à l'avance ou crédits d'échange;
2. une copie de *vostra* entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de *vostra* *appareil mobile* et le prix de détail non financé de *vostra* *appareil mobile*;
3. la date et l'heure auxquelles *vous* avez signalé la perte ou le vol à *vostra* *fournisseur*;
4. une copie de la garantie originale du fabricant peut être exigée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des *dommages accidentels*);
6. lorsque *vous* avez effectué l'achat d'un *appareil mobile* pur et simple, *vostra* relevé de *compte* indiquant le *prix d'achat*;
7. lorsque *vous* avez financé l'achat de *vostra* *appareil mobile* au moyen d'un *forfait*, *vostra* relevé de *compte* indiquant la partie du *coût total* payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à *vostra* *compte* pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document indiquant les autres assurances ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;

Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de *vostra* *appareil mobile* auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'*appareil mobile*. À sa discrétion, l'Assureur pourrait *vous* demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de *vostra* demande.

Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le *titulaire de carte* doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le *titulaire de carte* devra apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses

droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de carte*.

RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a. la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé;
- b. la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la Police.

AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis de sinistre à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, *vostra* demande de règlement ne sera pas acceptée.

RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans *vostra* province ou territoire.

FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si *vous* présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, *vous* perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

PLAINTE OU PRÉOCCUPATION

Si *vous* avez une plainte ou une préoccupation concernant *vostra* couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1 877-654-7511. L'Assureur fera son possible pour régler *vostra* plainte ou répondre à *vostra* préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à *vostra* entière satisfaction, *vous* pouvez envoyer *vostra* plainte ou *vostra* préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. *Vous* pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par *vous* ou obtenus auprès d'autres personnes avec *vostra* consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir *vostra* dossier en tant que client et communiquer avec *vous*. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. *Vous* pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite). Si *vous* avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, *vous* pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

mbna

La Banque Toronto-Dominion est l'émettrice de cette carte de crédit. MBNA est une division de La Banque Toronto-Dominion.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

MBNA^{MD} et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

50358844
MGU409164F

534999(0421)